



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-022 DELIBERATION « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 30 DECEMBRE 2022

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n° 2022-005 « CRUSTACES – CRPM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2022-006 « CRUSTACES - CRPM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-021 « CANOT – CRPM - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-022 « CANOT – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice et le nombre de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-036 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-023 « METIERS DE L'HAMECON – CRPM - B » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-019 « FILETS – CRPM - A » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2021-020 « FILETS – CRPM - B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSONS – CRPM – A » du 30 mars 2018 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-006 « NASSES A POISSONS – CRPM – B » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2014-060 « BULOTS AY/VA – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;

- VU** la délibération n° 2017-043 « BULOTS AY/VA – B » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant le contingent de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral du Morbihan relevant du secteur d'Auray-Vannes ;
- VU** la délibération n° 2019-008 « BULOTS - CÔTES D'ARMOR – A » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n° 2019-009 « BULOTS - CÔTES D'ARMOR – B » du 05 avril 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n° 2016-014 « BULOTS – SM – 2016 – A » du 18 mars 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bulots dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n° 2018-058 « BULOTS – SM – B » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n° 2014-065 « BULOTS – MX – 2014 – A » du 20 juin 2014 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du bulot sur le secteur de Morlaix ;
- VU** la délibération n° 2016-043 « BULOTS – MX – B » du 29 août 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bulots sur le secteur de Morlaix ;
- VU** la délibération n° 2016-035 « SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – A » du 29 août 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n° 2018-004 « SEICHES AU CASIER - CÔTES D'ARMOR – B » du 12 janvier 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n° 2017-027 « SEICHES AU CASIER – ILLE-ET-VILAINE – A » du 18 septembre 2017 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant de la circonscription d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n° 2018-071 « SEICHES AU CASIER - ILLE-ET-VILAINE – B » du 21 septembre 2018 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier dans les eaux relevant du littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n° 2021-001 « SEICHES – MORBIHAN – A » du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU** la délibération n° 2021-002 « SEICHES - MORBIHAN – B » du 06 janvier 2021 du CRPMEM fixant les modalités de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;
- VU** la délibération n° 2022-014 « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE » du 14 juillet 2022 du CRPMEM fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant les travaux en cours relatifs à la mise en place de licences pour la pêche du poulpe en Bretagne et la volonté d'encadrer la pêcherie dans l'attente de leur mise en place,

ADOpte

Article 1 – Objet

La pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales relevant de la zone de compétence du préfet de la région Bretagne (tel que défini dans l'article R. 911-3 du Code rural et de la pêche maritime) est soumise aux dispositions décrites aux articles 2 à 12 de la présente délibération.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 - Périmètre d'application

La pêche du poulpe est autorisée sur l'ensemble des eaux territoriales de la région Bretagne.

Article 3 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

Article 4 – Mesures techniques

La pêche du poulpe est autorisée sans limitation de capture.

Il n'est pas fixé de limite de taille de navire pour la pêche du poulpe.

Article 5 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pièges

5.1) Limitation du nombre de casiers et de pièges

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaire d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

- Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et Côtes d'Armor :
 - Pour les navires de longueur hors tout (LHT) inférieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
 - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire
- Eaux territoriales situées au large du Finistère et du Morbihan :
 - Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire
 - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite total prévu à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1^{er} alinéa du présent article.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 1.

5.2) Utilisation de casiers à bulots ou de casiers à seiches

Les détenteurs d'une licence Bulot ou Casiers à seiches délivrée par le CRPME Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

Dans le Finistère, l'utilisation des casiers à seiches n'est pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

5.3) Remise à l'eau des gros crustacés

Hormis dans les secteurs autorisés ou dans les conditions prévues par la délibération **CRUSTACES – CRPM – B** susvisée, lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers ou de pièges est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

5.4) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Sans préjudice des obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage des casiers et des pièges utilisés pour la pêche du poulpe est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

Article 6 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 7 - Mesures techniques concernant l'usage des filets

Les captures de poulpes sont autorisées au moyen de filets uniquement pour les détenteurs des licences filet et canot délivrées par le CRPMEM Bretagne. Dans ce cadre, l'usage des filets est autorisé dans la limite des mesures techniques fixées par les délibérations **CANOT – CRPM - B** et **FILETS – CRPM - B** susvisées.

Article 8 - Mesures techniques concernant l'usage des chaluts

Les captures de poulpe au chalut sont autorisées, pour autant qu'elles s'opèrent dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cet engin de pêche.

Article 9 - Mesures techniques concernant la pêche en plongée

La pêche du poulpe en plongée sous-marine en scaphandre autonome est autorisée, pour autant qu'elle s'opère dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cette technique de pêche.

Les marins embarqués à bord des navires pêchant le poulpe en plongée sous-marine doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le Préfet de la Région Bretagne.

Article 10 : Définition de mesures complémentaires

Le Président du CRPMEM, après avis des présidents des Comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concernés, peut préciser, par décision motivée, des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime.

Ces mesures peuvent consister en :

A – Des limitations complémentaires par secteur :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

B. Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations des engins de pêches en nombre ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- Des limitations de longueur de navire

Article 11 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 12 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 - DELIBERATION 2022-022 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 30 DECEMBRE 2022

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine		720
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		720 et 60 casiers maximum par filière
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Finistère		500
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Morbihan – Secteur Auray Vannes		200
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	250	750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800
Casier à gros crustacés	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacés (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège) –	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacé (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Finistère et Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT

ANNEXE 2 - DELIBERATION 2022-022 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 30 DECEMBRE 2022

Rappel de la réglementation liée aux captures de gros crustacés autorisée par la réglementation en vigueur dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord :

Engin de pêche Licence	Casiers parloirs	Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir	Filets	Chaluts	Plongée
Canot	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ile et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Crustacé	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ile et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot	0%	0%	10%	10%	10%

ANNEXE 3 - DELIBERATION 2022-022 « PECHE DU POULPE EN BRETAGNE » DU 30 DECEMBRE 2022

Rappel du poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

Conformément au règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de **750 grammes**.